



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement  
Réf : DCPI-BICPE/IG

**Arrêté préfectoral engageant une procédure de consignation  
à l'encontre de la société VALROTALYS représentée par Maître THEETTEN  
pour l'ancienne imprimerie située sur le territoire de la commune de NIEPPE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et en particulier les articles L. 511-1, L. 514-5, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11 et L. 172-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2009 accordant à la société HELIOLYS l'autorisation d'exploiter une imprimerie à NIEPPE, zone industrielle des Trois Tilleuls ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2014 autorisant la reprise par la société ROTO ALBA France des activités d'héliogravure précédemment exercées par la société H2D LYS sur le site de la zone industrielle des trois Tilleuls à NIEPPE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2019 mettant en demeure la société VALROTALYS susvisée, de respecter sous deux mois à compter de la notification de cet arrêté, les dispositions suivantes :

- évacuation des grands réservoirs vrac (GRV)
- dépollution de la rotative avant démontage et élimination ou valorisation
- évacuation des gros sacs remplis de déchets (notamment du charbon actif utilisé dans le recyclage du toluène)
- évacuation de tous les bidons vides souillés
- évacuation des bidons pleins de produits nécessaires à l'exploitation de l'activité d'héliogravure
- évacuation des bobines de papier
- évacuation de l'encre dans les cuves
- réparation de la porte endommagée

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le récépissé de déclaration de reprise d'exploitation délivré le 5 juillet 2011 à la société H2D LYS à la suite de la reprise des activités précédemment exercées par la société HELIOLYS ;

Vu le donner-acte du 4 août 2016 autorisant la reprise par la société VALROTALYS des activités d'héliogravure précédemment exercées par la société ROTO ALBA ;

Vu la liquidation judiciaire annoncée le 8 janvier 2019 désignant Maître THEETTEN comme liquidateur judiciaire de la société VALROTALYS ;

Vu le courrier de Maître THEETTEN du 13 février 2019 notifiant la cessation d'activité de la société VALROTALYS ;

Vu la visite d'inspection du 31 août 2021 réalisée sur le site de la société VALROTALYS à NIEPPE ;

Vu l'offre commerciale référence CLI-C447765-0 de la société CHIMIREC NOREC du 21 octobre 2021 transmise par l'exploitant concernant l'élimination des déchets et produits chimiques encore présents sur le site ;

Vu le rapport du 9 novembre 2021 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à Maître THEETTEN le 15 novembre 2021 ;

Vu le courrier du 15 novembre 2021 informant Maître THEETTEN, mandataire liquidateur représentant la société VALROTALYS conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de la sanction susceptible d'être prise à l'encontre de cette société et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de consignation porté à la connaissance de Maître THEETTEN le 11 février 2022 ;

Vu le courrier de Maître THEETTEN du 22 février 2022 en réponse à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. la société VALROTALYS a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé du 29 août 2019 de respecter les dispositions susvisées ;
2. lors de la visite effectuée le 31 août 2021, l'inspection des installations classées a constaté que la société VALROTALYS ne respectait pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé pour ce qui concerne les constats énumérés ci-dessous :
  - constat n°1 : les grands réservoirs vrac ne sont pas évacués ;
  - constat n°2 : des gros sacs remplis de déchets (notamment du charbon actif utilisé dans le recyclage du toluène) ne sont pas évacués ;
  - constat n°3 : les bidons vides souillés ne sont pas évacués ;
  - constat n°4 : les bidons pleins de produits nécessaires à l'exploitation de l'activité d'héliogravure ne sont pas évacués ;
  - constat n°5 : l'encre dans les cuves n'est pas évacuée.

3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ces déchets sont de nature à polluer l'environnement en cas de déversement accidentel ;
4. ces non-respects constituent des manquements caractérisés à la mise en demeure susvisée, les délais étant tous échus ;
5. l'offre commerciale de la société CHIMIREC NOREC qui chiffre le coût d'élimination et de transport des déchets à 185 263,90 euros HT des déchets et produits chimiques encore présents sur le site à l'exception des peintures stockées dans les cuves extérieures ;
6. les prix moyens observés pour le traitement et le transport des déchets de peinture conduisant à un coût d'élimination de 2 251,35 euros HT ;
7. un taux de TVA de 20 % ;
8. dès lors qu'il y a lieu d'obliger le liquidateur judiciaire à consigner entre les mains du comptable public une somme correspondant au montant des opérations d'élimination de déchets à réaliser conformément aux dispositions du 1° de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> - Objet

Le liquidateur judiciaire de la société VALROTALYS, Maître THEETTEN, dont l'étude sise 58, avenue Guynemer à MARCQ EN BAROEUL, est tenu de consigner la somme de 226 000 euros (deux cent vingt six mille euros) TTC, répondant du coût des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 août 2019 susvisé.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 226 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur départemental des finances publiques du Nord.

### Article 2 - Déconsignation

Après constats par l'inspection des installations classées de la bonne réalisation des travaux, les sommes consignées pourront être restituées dès l'exécution par le liquidateur judiciaire des mesures prescrites.

Cette somme fait l'objet d'un arrêté de déconsignation.

### Article 3 - Travaux d'office

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, le liquidateur judiciaire perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

L'utilisation de la somme consignée ne pourra avoir lieu que dans le cadre d'un arrêté de travaux d'office pris sur avis de l'inspection des installations classées.

### Article 4 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 5 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 6 - Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de NIEPPE ;
- du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- directeur départemental des finances publiques du Nord.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de NIEPPE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-sanctions-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **18 MARS 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe

Amélie PUCCINELLI

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Amélie Puccinelli', with a long, sweeping underline that extends to the left.